

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21/01/2020

N°2020/01

L'an deux mille vingt, le 21 janvier à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc BERGIA

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 janvier 2020

Présents : MMES GEWISS Mathilde, FAMIN Isabelle, PENNEROUX Béatrice, ROUILHET Marie-Claude

MM BEAUVILLE Jacques, BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, MARIUZZO Bernard, MARSAC Alain, MERCI Bernard, PEYRIERES David

Procurations : MME DE BIASI Andrée à MME GEWISS Mathilde

Absents : MM. LEVAVASSEUR-MAIGNE Christian, LIVIGNI Gérard, NOVAU Frédéric, RILBA Christine, SEILLAN Guy

MMES DESROUSSEUX Anne, GRANIER Dominique (excusée)

Secrétaire de séance : MME GEWISS Mathilde

En préambule, le Maire donne lecture de l'ordre du jour et indique que le dernier point sera traité lors d'une prochaine séance puisque nous sommes toujours en attente de précisions de la part du centre de gestion de la Haute-Garonne.

N° d'ordre	Objet
2020/01	Modification simplifiée du PLU - définition des modalités de la mise à disposition du dossier au public / Annule et remplace la délibération N°2018/53
2020/02	Adhésion à la compétence crématorium au SIVOM SAGe / Annule et remplace la délibération N°2019/46
2020/03	Adhésion à un groupement de commandes relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études pour la création et l'aménagement de voiries et réseaux divers
2020/04	Compétence Eaux Pluviales Urbaines - Principe de transfert au syndicat mixte « SAGe » ou « Réseau 31 » pour le territoire de la commune et conditions financières.
2020/05	Attribution d'une Indemnité Forfaitaire pour Travaux supplémentaires - agents de catégorie A

DELIBERATIONS

N°2020/01 - Délibération annulant et remplaçant la délibération N°2018/53 du 12 novembre 2018 ayant prescrit la modification simplifiée du PLU et définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public

en exercice : 19
présents : 11
votants : 12
exprimés
pour : 12
contre : 0
abstentions : 0

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-37 et L.153-45 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 février 2018 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération N°2018/53 du 12 novembre 2018 ayant prescrit la modification simplifiée du PLU ;

M. le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les évolutions apportées aux objectifs poursuivis.

En réponse au courrier du 23 avril 2018 des services préfectoraux du contrôle de légalité sur la procédure d'élaboration du PLU, il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Prendre en compte les études du PPR inondation et mouvement de terrain en intégrant la carte de l'aléa inondation et mouvement de terrain en annexe du PLU et en modifiant le règlement écrit et graphique sur cette thématique,
- Modifier le règlement afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales dans le PLU et intégrer des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales en annexe du PLU.

CONSIDÉRANT en outre qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour le motif suivant :

- Modifier le règlement écrit afin de distinguer les dispositions dans et hors du périmètre des monuments historiques.

CONSIDÉRANT en revanche qu'au regard du peu de constructions d'habitations en zone agricole (une dizaine), de l'analyse terrain réalisée sur les emprises actuelles des constructions existantes (volumes existants de grande surface) et de l'impact limité des extensions et annexes autorisées au regard des règles émises en zone A, la commune souhaite maintenir la règle sur les extensions d'habitations en zone A et N telle qu'elle a été approuvée ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la commune souhaite maintenir la délimitation de la zone UCc qui prend en compte 3 constructions d'habitations et leurs jardins situées dans le prolongement du quartier des Garosses ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Monsieur le Maire précise que le projet de modification simplifiée doit faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant un délai d'un mois minimum, afin de recueillir ses observations. Il indique que le conseil municipal doit délibérer sur les modalités de cette mise à disposition. Ces modalités doivent être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- **QUE** La présente délibération annule et remplace la délibération N°2018/53 du 12 novembre 2018 ayant prescrit la modification simplifiée du PLU ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager par arrêté une procédure de modification simplifiée du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :
 - Prendre en compte les études du PPR inondation et mouvement de terrain en intégrant la carte de l'aléa inondation et mouvement de terrain en annexe du PLU et en modifiant le règlement écrit et graphique sur cette thématique,
 - Modifier le règlement afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales dans le PLU et intégrer des prescriptions du schéma des eaux pluviales en annexe du PLU.
 - Modifier le règlement écrit afin de distinguer les dispositions dans et hors du périmètre des monuments historiques.
- **QUE** la mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables en mairie de SAUBENS du 5 février au 5 mars 2020 aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi que sur le site Internet www.mairie-saubens.com
 - Les personnes intéressées par le dossier pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais ;
 - Un registre établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le Maire, sera tenu à disposition du public pour recueillir ses observations au lieu où est déposé le dossier ;
 - Les observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le Maire à l'adresse suivante « **1 place Geraud Lavergne, 31 600 SAUBENS** » ou par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@mairie-saubens.com pendant la durée de la mise à disposition du public.
- **QUE** les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une information du public selon les moyens suivants :
 - Affichage de la délibération en mairie de SAUBENS 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci ;
 - Avis affiché sur la commune et inséré sur le site Internet www.mairie-saubens.com huit jours avant le début de la mise à disposition ;
 - **QU'A** l'issue de la mise à disposition Monsieur le Maire présentera au conseil municipal le bilan de celle-ci ;
 - **QUE** le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

N°2020/02 - Adhésion à la compétence crématorium au SIVOM SAGe - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2019/46

En exercice : 19
 Présents : 11
 Votants : 12
 Exprimés
 Pour : 12
 Contre : 0
 Abstentions : 0

M. le Maire indique qu'il s'agit de corriger la délibération n°2019/46 prise lors du dernier conseil qui précisait « *que dans le cadre de ces transferts de compétence, il n'est constaté ni transfert de personnel, ni emprunt, ni marché publics et qu'un procès-verbal de transfert de bien sera effectué.* »

Or aucun bien n'étant à transférer, aucun pv de transfert ne sera dressé. La nouvelle délibération est donc la suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par arrêté du 18 février 2019, le Préfet a approuvé les statuts du SIVOM SAGe.

En vertu de l'article 2 des dits statuts, le SIVOM exerce un nombre important de compétences optionnelles, parmi lesquelles, une compétence pourrait concerner la Commune et susciter un intérêt majeur, à savoir la compétence :

- Funéraire : création, extension et gestion des Crématoriums

Il est proposé au Conseil Municipal de lever cette option et de transférer cette compétence au SIVOM SAGe.

Il est précisé que dans le cadre de ces transferts de compétence, il n'est constaté ni transfert de personnel, ni emprunt, ni marché publics et qu'un procès-verbal de transfert de bien sera effectué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de demander le transfert de la compétence
 - Funéraire : création, extension et gestion des Crématoriums
- **PRECISE** que dans le cadre de ces transferts de compétence, il n'est constaté ni transfert de personnel, ni emprunt, ni marché public.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document et à prendre toute décision pour la mise en œuvre des présentes.

N°2020/03 - Constitution d'un groupement de commandes relatif à l'accord cadre de prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études pour la création et l'aménagement de voiries et réseaux divers sur le territoire du groupement de commandes du Muretain Agglo

En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 12
Exprimés
 Pour : 12
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 janvier 2017, n° 2017-009, donnant délégation de pouvoirs d'une partie de ses attributions au Président et aux Vice-présidents en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Exposé des motifs

Considérant que le Muretain Agglo est amené à réaliser des prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études pour la création et l'aménagement de voiries et réseaux divers sur le territoire du groupement de commandes du Muretain Agglo.

Considérant que les communes membres du Muretain Agglo sont également amenées à réaliser chaque année des prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études pour la création et l'aménagement de voiries et réseaux divers sur leur domaine privé communal dans le cadre de leur compétences respectives.

Considérant au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la réalisation d'études pour la création et l'aménagement de voiries et réseaux divers sur le territoire du groupement de commandes du Muretain Agglo, tant par les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Le groupement prendra fin au terme du marché.

En application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, la notification et l'exécution de l'accord cadre.

Chaque membre du groupement sera chargé de signer et de notifier les marchés subséquents pour les compétences qui le concernent. De même, chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution, notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le conseil municipal DECIDE :

- **D'AUTORISER** la constitution d'un groupement de commandes,
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études pour la création et l'aménagement de voiries et réseaux divers sur le territoire du groupement de commandes du Muretain Agglo, annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive,

- **D'ACCEPTER** que le Muretain Agglo soit désignée comme coordonnateur du groupement,
- **D'AUTORISER** le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature des marchés subséquents qui découlent de l'accord cadre,

N°2020/04 - Compétence Eaux Pluviales Urbaines au sens de l'article L2226-1. Principe de transfert de l'exercice de cette compétence au syndicat mixte « SAGe » ou « Réseau 31 » pour le territoire de la commune et conditions financières.

En exercice : 19
 Présents : 11
 Votants : 12
 Exprimés
 Pour : 12
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 10° de l'article L 5216-5 applicable à compter du 1er janvier 2020 qui prévoit l'exercice obligatoire par les communautés d'agglomération de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 » à compter de cette même date ;

Considérant que le SAGe ou réseau 31 exercent les compétences eau et/ou assainissement pour une partie des communes de la Communauté d'agglomération et que certaines d'entre elles lui avait également confié la compétence eaux pluviales urbaines ;

Considérant que le transfert obligatoire de la compétence « eaux pluviales urbaines » en l'absence de mécanisme de représentation substitution, entraîne le retrait d'office de cette compétence pour les communes déjà adhérentes à un syndicat.

Considérant qu'en raison du transfert obligatoire de la compétence « eaux pluviales urbaines », le Muretain agglo propose l'adhésion à un des deux syndicats (SAGe ou Réseau 31) pour l'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune.

Exposé des motifs

En application de l'article L5216-5 du CGCT, à compter du 1er janvier 2020, Le Muretain Agglo exercera à titre obligatoire les compétences « eau » « assainissement des eaux usées » et « Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 ».

En matière d'eau et/ou d'assainissement, le Muretain Agglo interviendra en représentation substitution d'une partie de ses communes membres au sein de 2 syndicats mixtes : le SAGe et Réseau 31.

Il a été acté lors de la conférence des Maires du 22/10/2019 que l'Agglo adhérerait suivant le cas aux syndicats SAGe ou Réseau 31 pour la compétence eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020.

*** Sur les conditions financières**

Après échange avec les syndicats concernés et dans un souci de cohérence et d'équité, il est proposé que le principe de « 3 euros par habitant » (soit 1.50 euros en fonctionnement et 1.50 euros en investissement en « fonds d'amorçage ») devienne la règle pour les 2 syndicats à compter de janvier 2020 et que ce soit cette règle qui soit proposée à la CLECT pour évaluer le coût du transfert de la compétence dans le courant de l'année 2020.

Lors de la conférence des maires du 03/12/2019, il a été convenu d'inviter les communes à demander au Muretain Agglo d'adhérer à l'un de ces deux syndicats et d'approuver ce principe d'évaluation financière.

JM BERGIA : Il s'agit d'une loi votée le 27/12/2019.

B PENNEROUX : qu'est-ce que ça change pour le citoyen lambda ?

JM BERGIA : rien. Seule la commune sera financièrement impactée.

B PENNEROUX : quel sera le coût ?

JM BERGIA : en une fois, 3 € par habitant.

B PENNEROUX : pour ceux qui ont accès au réseau eaux usées c'est le SAGe et pour ceux qui ne l'ont pas Réseau31 ?

JM BERGIA : oui mais c'est voué à évoluer.

A MARSAC : représentation/ substitution – que cela signifie-t-il ? le muretain aggro va-t-il siéger et représenter les communes au sein des syndicats ?

JM BERGIA : pas à ma connaissance.

Dans ces conditions et en accord avec ces principes, sur proposition de son Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- DEMANDE au Muretain Agglo de solliciter le syndicat « SAGe » ou « Réseau 31 » aux fins de transfert à ce syndicat de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 » sur le territoire de la commune ;
- APPROUVE le principe d'une évaluation du coût sur la base financière de 3 euros par habitant et par an, et la proposition de cette règle à la CLECT qui évaluera le transfert de cette compétence courant 2020 ;
- HABILITE le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Usine de traitement de l'eau

J BEAUVILLE : quand les travaux vont-ils démarrer ?

JM BERGIA : je ne sais pas mais une réunion publique est programmée aux alentours de juin/ juillet 2020.

J BEAUVILLE : je sais qu'ils ont signé les actes notariés avec les vendeurs en décembre.

MC ROUILHET : tous ?

JM BERGIA : oui.

Nettoyage de Lousse

J BEAUVILLE : rien n'est fait ?

JM BERGIA : je n'ai pas encore eu le temps de contacter la personne qui s'en occupe au muretain aggro. On rencontre sur Lousse plusieurs problèmes ; il faudrait aller voir le pont de tartibau avec Bernard car apparemment un tas de terre a été déposé et fait obstruction au passage de l'eau. On sera peut-être obligés de mettre une glissière comme au chemin du port.

Berges de Garonne

O GUILLEMET : la dernière fois je me suis promené sur les berges de Garonne et il y avait des crevasses sur le chemin.

JM BERGIA : c'est connu et la société NAUDIN doit nous proposer quelque chose pour résoudre le problème. Pour information la société CAN, sous-traitante de Naudin, a repris les travaux. Il reste un trou sous un filet qu'ils doivent combler et stabiliser. On n'a toujours pas réceptionné car ils n'ont pas fait ça.

J BEAUVILLE : ça n'est pas une conséquence des pluies d'automne ?

JM BERGIA : non.

M GEWISS : des pluies d'avril / mai.

J BEAUVILLE : l'île a également souffert des crues

D PEYRIERES : avons-nous relancé la préfecture pour le nettoyage d'embâcles ?

JM BERGIA : il faudrait le faire conjointement avec Muret.

Panneaux Saubens/ Roquettes

MC ROUILHET : les panneaux d'entrée / sortie ont été changés. Les limites de la commune ont été modifiées ?

JM BERGIA : non je n'ai aucune information.

Travaux Pinsaguel/ roquettes

B PENNEROUX : en quoi consistent ces travaux ?

JM BERGIA : en la réalisation d'une piste cyclable dans le cadre de Trans Garonna

Zone 30 SAUBENS

JM BERGIA : j'ai pris l'arrêté pour limiter la circulation à 30 kms/h du rond-point ovale jusqu'au n°70 chemin de Pins.

Noms des bénéficiaires du SIAS

O GUILLEMET : on va bientôt connaître le nom des bénéficiaires du SIAS à SAUBENS.

Prochain CM vote du budget

JM BERGIA : la date fixée est le 10 MARS.

D PEYRIERES : les membres de ma commission seront bientôt conviés. Le lundi 10 février ?

Fin de séance : 21 h 45